



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2024
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-septième session
New York, 24 juin-12 juillet 2024

Rapport du Groupe de travail I (Récépissés d'entrepôt) sur les travaux de sa quarante et unième session

I. Introduction

Examen d'un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt et du projet de guide pour son incorporation

1. À sa quarante et unième session, le Groupe de travail a entrepris une deuxième lecture du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt et une lecture du projet de guide pour l'incorporation de la Loi type CNUDCI/UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt en se fondant sur les textes de deux notes du Secrétariat ([A/CN.9/WG.I/WP.133](#) et [A/CN.9/WG.I/WP.134](#), respectivement), l'objectif étant d'achever l'élaboration de ces textes et de les transmettre à la Commission pour adoption à sa cinquante-septième session, en 2024.

II. Organisation de la session

2. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante et unième session à New York du 5 au 9 février 2024.

3. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Koweït, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Singapour et Viet Nam.

4. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Égypte, El Salvador, Madagascar, Oman, Paraguay, Philippines et Sénégal.

5. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations intergouvernementales* : Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ;

b) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : Association internationale des jeunes avocats (AIJA), European Law Students'



Association (ELSA), Factors Chain International (FCI), International Law Institute (ILI) et International and Comparative Law Research Center (ICLRC).

6. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :
Président : M. Bruce Whittaker (Australie)
Rapporteur : M. Ngoran Justin Koffi (Côte d'Ivoire)
7. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
 - a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.I/WP.132](#)) ;
 - b) Note du Secrétariat contenant un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt ([A/CN.9/WG.I/WP.133](#)) ; et
 - c) Note du Secrétariat contenant un projet de guide pour l'incorporation de la Loi type CNUDCI/UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt ([A/CN.9/WG.I/WP.134](#)).
8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture et déroulement de la session.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Examen d'un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt et d'un projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur les récépissés d'entrepôt.
 5. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

9. Le Groupe de travail a achevé son examen du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt en se fondant sur le texte figurant dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.133](#), et celui du projet de guide pour l'incorporation de la Loi type CNUDCI/UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt figurant dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.134](#). Il a demandé au secrétariat d'apporter les modifications de fond et de forme correspondantes aux deux textes et est convenu de recommander à la Commission d'adopter la Loi type sur les récépissés d'entrepôt et le Guide pour son incorporation à sa cinquante-septième session, qui se tiendrait à New York en 2024¹. Les délibérations qu'il a tenues sont résumées au chapitre IV ci-après.

IV. Examen d'un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt et du projet de guide pour son incorporation

A. Projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt

10. Le Groupe de travail a entendu une présentation générale sur l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle et l'approche neutre quant au support qui sous-tendaient les dispositions relatives aux récépissés d'entrepôt électroniques. Il a été dit que les deux approches permettaient d'obtenir des résultats similaires et qu'elles étaient toutes deux conformes aux dispositions de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (LTDTE), qui autorisait l'utilisation de récépissés d'entrepôt électroniques lorsqu'il existait une loi sur les récépissés d'entrepôt sous format papier.

11. Si un appui a été exprimé en faveur de l'adoption d'une approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle, qui permettrait d'assurer la cohérence avec la LTDTE et

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 ([A/78/17](#)), par. 24 et 314.

de tirer parti de dispositions existantes bien acceptées, une préférence s'est dégagée au sein du Groupe de travail en faveur de l'adoption d'une approche neutre quant au support, qui était conforme à l'objectif de promotion de la numérisation des récépissés d'entrepôt. Des exemples de lois récentes adoptées dans des pays développés et en développement qui encourageaient l'utilisation des récépissés d'entrepôt électroniques ont été présentés.

12. Il a été noté que les mots « neutre quant au support » pouvaient avoir plusieurs interprétations possibles. Ils pourraient désigner l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle en vertu de laquelle il y aurait effectivement deux instruments, un instrument papier et un autre électronique, qui seraient régis par des dispositions distinctes, ou une approche véritablement neutre quant au support, qui ne prévoyait pas de dispositions distinctes pour l'instrument papier et celui électronique et dont toutes les dispositions seraient appliquées uniformément aux deux instruments. Le Groupe de travail est convenu que la loi type adopterait la seconde approche.

13. On s'est déclaré généralement favorable à ce que la loi type reste alignée sur la LTDTE. Il a été estimé qu'il faudrait indiquer, dans le guide pour l'incorporation de la loi type, que les pays qui souhaitaient autoriser l'utilisation de récépissés d'entrepôt électroniques sans modifier le droit existant devraient envisager d'adopter la LTDTE. Par ailleurs, le guide pour l'incorporation devrait également expliquer de quelle manière les pays qui avaient déjà adopté la LTDTE mais n'avaient pas de loi sur les récépissés d'entrepôt pourraient au mieux incorporer la loi type, par exemple en omettant les dispositions qui figuraient déjà dans leur loi incorporant la LTDTE.

14. On s'est demandé s'il convenait de conserver le chapitre VI dans le cadre d'une approche neutre quant au support. Il a été indiqué que ce chapitre contenait un ensemble complet de dispositions nécessaires au fonctionnement des récépissés d'entrepôt électroniques. En réponse, il a été indiqué que les dispositions opérationnelles du chapitre VI avaient été incorporées ailleurs dans la loi type, à l'exception des projets d'articles 37 et 38, que l'on pouvait trouver dans d'autres lois internes, et du projet d'article 39, qui était inutile étant donné qu'il avait été décidé de ne pas prévoir l'endossement des récépissés d'entrepôt électroniques. Partant de ce principe, il a été décidé de supprimer le chapitre VI de la loi type. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver la formule « sous format papier », sans les crochets, et de supprimer la formule « non électronique » dans l'ensemble de la loi type.

15. Une délégation a suggéré d'inclure des dispositions permettant le transfert et la mise en gage de récépissés par l'intermédiaire d'un système d'enregistrement sur le compte de l'entrepôt. En réponse, on a rappelé que la loi type était compatible avec l'utilisation de n'importe quel modèle, y compris les modèles fondés sur des registres et ceux fonctionnant sur la base de jetons, ce qui était abordé dans le projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/WG.I/WP.134, par. 36). Le Groupe de travail n'a pas donné suite à cette suggestion, sans préjudice de son examen par la Commission à sa cinquante-septième session.

Chapitre premier. Champ d'application et dispositions générales

Article premier – Champ d'application

16. Le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots « qui y sont mentionnées » par « représentées par ce document », afin d'aligner le libellé sur l'article 16 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.

17. Il a été proposé de préciser si le terme « signature », qui n'était pas défini, inclurait également des méthodes d'authentification telles que les cachets ou les signes mécaniques. Dans ce contexte, on a rappelé au Groupe de travail que la loi type s'appuyait sur l'interprétation du terme « signature » dans la législation de l'État adoptant.

18. Le Groupe de travail est convenu de reporter l'examen des mots figurant entre crochets, en attendant d'examiner certains aspects spécifiques des récépissés d'entrepôt électroniques (voir par. 14 ci-dessus).

Article 2 – Définitions

19. Les propositions tendant à définir dans cette section des termes supplémentaires utilisés dans la loi type, tels que « endossement », « endossataire » ou « entrepôt », n'ont pas été appuyées. On a également estimé que la définition actuelle du récépissé d'entrepôt n'était pas adaptée. Le Groupe de travail a pris note de cet avis.

« Récépissé d'entrepôt non négociable »

20. Le Groupe de travail est convenu de mentionner dans le guide qu'il faudrait que l'émetteur indique clairement lorsqu'il s'agissait d'un récépissé d'entrepôt non négociable, par exemple en utilisant un libellé interdisant son transfert ou une formulation équivalente.

« Porteur »

21. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 3, qui faisait double emploi avec l'alinéa f). Il a entendu des propositions visant à rationaliser et à simplifier le projet de définition, notamment en trouvant des termes communs pour les différents concepts utilisés dans les environnements papier et électronique. Il est convenu de reporter l'examen de cette question en attendant d'examiner certains aspects spécifiques des récépissés d'entrepôt électroniques.

« Contrat d'entreposage »

22. Il a été estimé que l'émission d'un récépissé d'entrepôt était une conséquence juridique du contrat d'entreposage et qu'il serait important de préciser le régime juridique s'appliquant à ce contrat. En outre, il a été dit que dans plusieurs pays, le régime réglementaire exemptait les micro- et petits exploitants d'entrepôts de l'obligation d'émettre des récépissés d'entrepôt et que la présentation de documents attestant de la propriété des marchandises pouvait suffire à l'obtention d'un financement. En réponse, il a été noté que la loi type ne portait pas sur le contrat d'entreposage et qu'elle n'imposait pas aux petits entrepositaires l'obligation d'émettre des récépissés d'entrepôt. Lorsqu'aucun récépissé n'était émis, le projet de loi type ne s'appliquerait tout simplement pas. Dans le même temps, il a été noté que de nombreux pays réglementaient les entrepôts publics et les obligeaient à émettre des récépissés à la demande de leurs clients.

23. À l'issue de la discussion, il a été proposé d'accorder un certain degré d'autonomie aux parties pour ce qui est de l'émission de récépissés d'entrepôt, en reformulant le paragraphe 1 du projet d'article 6 comme suit : « L'entrepositaire émet un récépissé d'entrepôt après avoir reçu des marchandises en vue de leur entreposage si le déposant en fait la demande, conformément aux clauses du contrat d'entreposage ». Cette proposition a bénéficié d'un certain appui.

24. Afin de mieux faire la distinction entre un dépôt ordinaire et un contrat d'entreposage donnant lieu à l'émission d'un récépissé d'entrepôt, il a été proposé d'ajouter une formule précisant que les marchandises entreposées devaient être « susceptibles d'être transférées ou mises en gage par transfert du récépissé d'entrepôt ». Cette proposition n'a pas été appuyée au motif que la loi type laissait aux parties le soin de décider de vendre ou de gager les marchandises et reconnaissait les récépissés d'entrepôt non négociables.

Article 3 – Format des récépissés d'entrepôt

25. La proposition tendant à autoriser l'émission simultanée de récépissés d'entrepôt sous format électronique et sous format papier n'a pas été appuyée, car il a été jugé que l'existence de deux titres représentant les mêmes marchandises nuirait

à la sécurité juridique. Il a été proposé de prévoir uniquement dans la loi type l'obligation d'émettre des récépissés d'entrepôt sous format électronique, tout en autorisant éventuellement l'émission de récépissés sous format papier si le format électronique n'était pas possible. En réponse, le Groupe de travail a relevé que le paragraphe 23 du projet de guide pour l'incorporation permettait d'appliquer la loi dans un environnement purement électronique lorsque le contexte s'y prêtait. Il a toutefois été estimé que la loi type ne devait pas être de nature prescriptive sur ce point, afin de tenir compte de différentes situations.

26. Considérant toutefois que le projet d'article faisait double emploi avec l'article premier, le Groupe de travail est convenu de le supprimer.

Article 4 – Autonomie des parties

27. Le Groupe de travail a reconnu que l'utilisation du terme « parties », dans les deux options, était trompeuse, car certaines personnes extérieures aux accords contractuels, telles que le porteur, seraient couvertes par la disposition.

28. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait précédemment évoqué la grande diversité des régimes réglementaires qui pourraient être mis en place pour mettre en œuvre le cadre juridique relatif aux récépissés d'entrepôt. On a souligné qu'il était nécessaire de conserver les deux options pour tenir compte de cette diversité. Le Groupe de travail est convenu de les conserver dans le projet de texte et de réexaminer la question, tout en identifiant les dispositions auxquelles il serait possible de déroger, une fois qu'il aurait examiné la loi type dans son intégralité. Il est également convenu que l'article 3 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières offrait une formulation plus adéquate pour les deux options.

29. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver l'option 1 du projet d'article 4 et de supprimer l'option 2. Il a été expliqué que, nonobstant l'article 4, les parties conservaient leur autonomie pour modifier les clauses du contrat d'entreposage. Toutefois, si de telles clauses étaient incorporées dans le récépissé d'entrepôt, elles devraient être conformes à la loi type. Le Groupe de travail est convenu que le guide pour l'incorporation devrait confirmer que l'article 4 n'empêchait pas un intermédiaire de faire des déclarations de garantie supplémentaires au titre de l'article 21 ni l'auteur du transfert de garantir l'exécution de ses obligations par l'entrepositaire au titre de l'article 22.

Chapitre II. Émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; modification et remplacement

Article 6 – Obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt

30. Rappelant les discussions qu'il avait précédemment tenues au sujet de la définition du terme « contrat d'entreposage » (voir par. 23 ci-dessus), le Groupe de travail n'a pas retenu la proposition tendant à faire référence, au paragraphe 1, aux réglementations imposant l'émission de récépissés d'entrepôt, en particulier aux grands exploitants d'entrepôts. Il a toutefois été convenu que ce point pourrait être mentionné dans le guide pour l'incorporation.

31. En réponse à une question, il a été indiqué que l'entrepositaire pouvait être un gestionnaire de garanties et, à ce titre, émettre des récépissés d'entrepôt.

32. Il a été noté que le contrat d'entreposage était conclu avant l'émission du récépissé d'entrepôt et que la loi type traitait des récépissés d'entrepôt et non du contrat d'entreposage. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 2.

Article 6 bis – Récépissé d'entrepôt électronique

33. Il a été noté que les mots « est émis » figurant dans le chapeau étaient inexacts car l'article 6 bis n'énumérait que certaines des conditions requises pour que l'émission d'un récépissé d'entrepôt électronique soit valable. Le Groupe de travail

est convenu de remplacer le chapeau par le texte suivant : « Un récépissé d'entrepôt électronique emploie une méthode fiable : ».

34. Il a été indiqué que la loi type s'appliquait aux récépissés d'entrepôt et que la création avait lieu à un moment précédant l'émission du récépissé. Toutefois, il a également été dit que le système de gestion des récépissés d'entrepôt devait utiliser des méthodes fiables à toutes les étapes pertinentes du cycle de vie des récépissés. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots « sa création » par « son émission » et de supprimer les mots « de produire des effets ou ».

35. Il a également été indiqué que le paragraphe 3 du projet d'article 15, qui précisait la notion de contrôle, était applicable tout au long du cycle de vie du récépissé d'entrepôt électronique, et pas seulement au moment de son transfert. Le Groupe de travail est convenu de placer le paragraphe 3 du projet d'article 15 au deuxième paragraphe du projet d'article 6 *bis* et de remplacer son chapeau par le membre de phrase « Un récépissé d'entrepôt électronique emploie une méthode fiable : ».

36. Le Groupe de travail est également convenu de placer le projet d'article 15 *bis* à la fin du projet d'article 6 *bis* et de supprimer les mots « Aux fins des articles 6 *bis* et 15 ».

37. On s'est interrogé au sujet de la relation entre la référence faite à « toute modification autorisée » dans le projet d'article 6 *bis*, d'une part, et la possibilité d'apporter des modifications non autorisées en vertu du projet d'article 12, d'autre part. Il a été expliqué que les deux dispositions agissaient à des niveaux différents, la première traitant de l'intégrité du document et la seconde de l'effet juridique des modifications. Il a été ajouté que si l'exercice effectif d'un contrôle sur le récépissé d'entrepôt électronique pouvait réduire le risque de modifications non autorisées, cette possibilité ne pouvait être exclue, en particulier dans les systèmes hybrides (par exemple, un récépissé d'entrepôt électronique contenu dans un jeton stocké sur un support physique).

Article 7 – Déclarations de garantie du déposant

38. L'avis a été exprimé que le projet d'article traitait d'aspects clefs du contrat d'entreposage mais qu'il pouvait prêter à confusion en relation avec les récépissés d'entrepôt, d'autant plus qu'il ne précisait pas les conséquences d'une fausse déclaration de la part du déposant. Cet avis a bénéficié d'un certain soutien. De plus, il n'apparaissait pas clairement au profit de qui ces déclarations étaient faites. Selon l'avis qui a prévalu, les conséquences d'une fausse déclaration seraient régies par d'autres lois de l'État adoptant et l'annulation du récépissé d'entrepôt constituerait une sanction excessive. De même, imposer à l'entrepositaire l'obligation de vérifier les déclarations du déposant reviendrait à compliquer inutilement l'émission des récépissés d'entrepôt. Il a été précisé que la disposition protégeait l'entrepositaire, par exemple en cas de créances concurrentes, mais qu'en fin de compte, elle protégeait également le porteur en lui permettant, le cas échéant, de se retourner contre le déposant, malgré l'absence de lien contractuel.

39. Il a été proposé d'ajouter un alinéa c), qui imposerait au déposant de déclarer que les marchandises pouvaient être légalement négociées dans le pays et que leur dépôt ne contrevenait pas aux lois impératives, notamment aux lois relatives au blanchiment d'argent, aux substances illicites ou aux marchandises dangereuses. Cette proposition n'a pas été soutenue. Toutefois, le Groupe de travail est convenu que la loi type n'aurait pas d'incidences sur l'application de telles lois et ne dispenserait pas le déposant ni l'entrepositaire de l'obligation de s'y conformer. Afin de mettre davantage en exergue le contexte dans lequel les déclarations envisagées par le projet d'article étaient faites, et de préciser à qui elles étaient censées bénéficier, il est également convenu de remplacer les mots « au moment du dépôt » par le membre de phrase « lorsqu'il demande l'émission d'un récépissé d'entrepôt », qu'il placerait au début de la phrase, et de mentionner les porteurs ultérieurs en plus de

l'entrepôtaire dans le chapeau du projet d'article. Le Groupe de travail est en outre convenu de ce qui suit :

- a) Mentionner également les récépissés d'entrepôt non négociables à l'alinéa a) ;
- b) Atténuer l'obligation prévue à l'alinéa b) en précisant que la déclaration serait faite « au mieux des connaissances du déposant » ;
- c) Demander au secrétariat de modifier l'article en conséquence et d'envisager de le placer avant ou immédiatement après l'article 6 ;
- d) Préciser dans le guide pour l'incorporation que lorsque le déposant demandait l'émission d'un récépissé d'entrepôt, ces déclarations étaient réputées être faites de plein droit, sans qu'aucune formalité ou déclaration supplémentaire de la part du déposant ne soit nécessaire.

Article 8 – Incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt

40. Le Groupe de travail a longuement discuté des objectifs poursuivis par le projet d'article. Certaines délégations se sont inquiétées du fait que les porteurs se verraient imposer des obligations découlant d'un contrat d'entreposage dont ils pourraient ignorer le contenu, ou qui pourrait être régi par une loi différente. Il a été estimé qu'un cadre juridique solide s'appliquant aux récépissés d'entrepôt devrait prévoir que le porteur du récépissé serait uniquement lié par les conditions du récépissé. Une autre proposition, qui n'a pas été appuyée, tendait à énumérer les clauses spécifiques du contrat d'entreposage qui seraient incorporés dans le récépissé d'entrepôt et à exclure les autres.

41. Au cours des délibérations qui ont suivi, il a été largement estimé qu'il convenait de conserver la disposition. Il a été précisé que l'article 8 n'entraînait pas la novation du contrat d'entreposage, mais visait à garantir que tout porteur soit informé de certaines obligations clés du contrat (par exemple, limitation des responsabilités) et ne les répudie pas ultérieurement. Il a été dit que tout bénéficiaire d'un transfert exigerait généralement une copie du contrat d'entreposage et que le second paragraphe prévoyait une garantie suffisante pour éviter que quiconque se fie déraisonnablement au contrat d'entreposage à l'égard d'un tiers (par exemple, le bénéficiaire du transfert). Le Groupe de travail est convenu de préciser la portée de la disposition et l'effet recherché dans le guide pour l'incorporation.

42. Si la proposition tendant à prévoir que les clauses du contrat d'entreposage lieraient tout porteur de plein droit a été appuyée, on s'est accordé à penser que cet effet devrait exister lorsque le récépissé d'entrepôt renvoyait lui-même au contrat d'entreposage, auquel cas les clauses du contrat devraient être mises à disposition. Le Groupe de travail est convenu de reformuler le paragraphe 1 pour prévoir qu'un récépissé d'entrepôt pouvait « indiquer qu'il inclut tout ou partie des clauses du contrat d'entreposage », exiger que l'entrepôtaire, dans ce cas, mette une copie du contrat ou des dispositions pertinentes à la disposition de tout bénéficiaire de transfert, à la demande de l'actuel porteur, et supprimer cette exigence au paragraphe 1 l) du projet d'article 9 (voir par. 48 ci-dessous). Il est également convenu de reformuler le paragraphe 2 comme il était proposé dans la note de bas de page 10 du document [A/CN.9/WG.I/WP.133](#).

Article 9 – Informations à inclure dans le récépissé d'entrepôt

43. La proposition tendant à ajouter à la liste contenue au paragraphe 1 du projet d'article 9 a) une indication de la nature négociable ou non négociable du récépissé d'entrepôt (voir également [A/CN.9/1158](#), par. 45) et b) des informations sur la qualité des marchandises n'a pas été appuyée. Toutefois, le Groupe de travail est convenu de préciser, dans le guide pour l'incorporation, que la réglementation pouvait exiger, pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter un entrepôt, que l'entrepôtaire démontre sa capacité à inspecter les marchandises en bonne et due forme et à en vérifier la qualité.

44. Il a également été proposé d'ajouter, au paragraphe 1, une référence à la durée maximale d'entreposage des denrées périssables. On a répondu que cette question était déjà couverte par l'alinéa h). Toutefois, on a noté que la durée maximale d'entreposage et la période convenue d'entreposage ne coïncidaient pas nécessairement, en particulier en cas de prolongation du dépôt. Selon un autre avis, la durée maximale d'entreposage pourrait être indiquée dans la description des marchandises. Il a été convenu d'aborder cette question dans le guide pour l'incorporation, car la loi type ne pouvait pas traiter des catégories spécifiques de marchandises compte tenu de la diversité des régimes particuliers existants.

45. Il a été précisé que, si l'alinéa e) visait à identifier l'entrepositaire et son lieu d'activité, l'alinéa i) renvoyait au lieu où les marchandises étaient effectivement entreposées. Par ailleurs, il a été estimé que le terme « identifiant » figurant à l'alinéa j) permettait de mieux tenir compte des différents modes d'identification du récépissé d'entrepôt.

46. En réponse à une question, il a été précisé que l'alinéa g) exigeait uniquement que l'entrepositaire indique les droits des tiers qui lui avaient été notifiés par le déposant.

47. On a indiqué que les références faites aux projets d'articles 1 et 2 dans le paragraphe 2 étaient inutiles car le respect des conditions énoncées au paragraphe 2 du projet d'article premier était essentiel pour l'existence du récépissé d'entrepôt et, partant, pour l'application de la loi type.

48. Le Groupe de travail a retenu les propositions suivantes :

a) Prier le secrétariat de veiller à ce que les mots « droits » et « prétentions » soient utilisés de manière cohérente dans l'ensemble du texte ;

b) Conserver le mot « identifiant » et supprimer les mots « numéro d'identification » à l'alinéa j) ;

c) Supprimer le membre de phrase « et la mention indiquant qu'une copie dudit contrat sera mise à la disposition de tout bénéficiaire du transfert, à la demande de l'actuel porteur » figurant à l'alinéa l) (voir par. 42 ci-dessus) ;

d) Supprimer le membre de phrase « à condition toutefois qu'il remplisse les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article premier [et aux paragraphes 4 ou 5 de l'article 2] » figurant au paragraphe 2 ;

e) Inclure la notion d'absence en plus des notions d'omission et d'inexactitude au paragraphe 2.

Article 10 – Informations supplémentaires pouvant être incluses dans le récépissé d'entrepôt

49. Le Groupe de travail est convenu d'aligner le paragraphe 2 du projet d'article 10 sur le paragraphe 2 du projet d'article 9 en supprimant les mots « à condition toutefois qu'il remplisse les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article premier [et aux paragraphes 4 ou 5 de l'article 2] ».

50. On a estimé qu'il pourrait être utile de conserver le paragraphe 4 du projet d'article 10, notamment en relation avec l'inclusion automatisée d'informations. Selon l'avis inverse, si certaines informations pouvaient effectivement uniquement être incluses dans un récépissé d'entrepôt électronique, le paragraphe 1 prévoyait déjà cette possibilité, en particulier dans le cadre d'une approche neutre quant au support. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 4 et d'examiner les questions pertinentes dans le guide pour l'incorporation.

Article 11 – Marchandises sous emballages scellés et situations similaires

51. Il a été estimé qu'il faudrait prévoir une obligation d'inspecter les marchandises au projet d'article 11. En réponse, il a été indiqué que si l'entrepositaire était

généralement tenu d'inspecter les marchandises, cela n'était ni possible ni souhaitable dans les cas visés au projet d'article 11, et qu'en imposant une telle obligation à l'entrepôt, on risquerait de l'inciter à refuser l'entreposage, ce qui n'était pas le but recherché. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d'article 11 sans le modifier. Il est aussi convenu de noter dans le guide pour l'incorporation le rôle que jouaient les règlements dans l'établissement de normes d'inspection relatives aux entrepositaires (voir également par. 43 ci-dessus) et de dissuader ces derniers de faire un usage excessif du projet d'article 11, car les récépissés d'entrepôt qui en résultaient n'auraient qu'une valeur commerciale limitée.

Article 12 – Modification d'un récépissé d'entrepôt

52. Il a été indiqué que le paragraphe 1 du projet d'article 12 énonçait une règle générale de large portée et que, de ce fait, il était redondant. Il a été souligné qu'en sanctionnant l'insertion unilatérale d'informations, ce qui était exceptionnel, le paragraphe 2 du projet d'article 12 faisait courir un risque disproportionné aux entrepositaires qui n'auraient pas renseigné certains champs, et que cela risquait d'encourager la fraude. Il a été noté que le paragraphe 2 du projet d'article 9 prévoyait déjà la responsabilité de l'entrepôt en cas d'informations manquantes, que des éléments supplémentaires pouvaient être tirés de l'incorporation, dans le récépissé d'entrepôt, de tout ou partie des clauses du contrat d'entreposage conformément au projet d'article 8, et que le récépissé d'entrepôt devait en tout état de cause être conforme aux exigences en matière d'information énoncées au paragraphe 2 du projet d'article premier. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 12.

Article 13 – Perte ou destruction d'un récépissé d'entrepôt

53. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les adjectifs « adéquate » et « appropriée » au paragraphe 1, car ils introduisaient un élément d'incertitude. Il a accepté la proposition tendant à insérer un nouvel alinéa qui reconnaît le droit de l'entrepôt au remboursement des coûts supplémentaires qu'il aurait raisonnablement engagés du fait du remplacement du récépissé d'entrepôt.

54. Le Groupe de travail a examiné des propositions tendant à préciser le délai (par exemple, deux semaines, dans les meilleurs délais) dans lequel l'entrepôt devrait émettre un duplicata. Il est convenu qu'il serait plus approprié de fixer ce délai dans le droit interne et que le projet de guide pour l'incorporation devrait préciser le rôle des réglementations à cet égard.

55. Le Groupe de travail est convenu de remplacer l'alinéa a) du paragraphe 2 par la phrase suivante : « La "perte" ou la "destruction" visées au paragraphe 1 se produisent lorsque toute condition requise pour établir l'existence du contrôle énoncée au paragraphe 2 de l'article 6 *bis*, ou toute condition requise pour l'émission d'un récépissé d'entrepôt électronique énoncée au paragraphe 1 de l'article 6 *bis*, cessent d'être remplies. »

56. Ayant appris que, dans certains pays, la perte et l'éventuel remplacement d'un récépissé d'entrepôt pouvaient exiger l'intervention d'autorités administratives ou autres, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préciser, dans le guide pour l'incorporation, que la procédure décrite au paragraphe 3 pouvait être modifiée par l'État adoptant.

57. L'avis a été exprimé que le projet d'article 13 ne traitait pas de manière cohérente les diverses questions pouvant se poser en relation avec la perte ou la destruction d'un récépissé d'entrepôt. Il a été dit que la perte d'un récépissé sous format papier impliquerait très probablement une faute du porteur, alors que dans le contexte électronique, la perte pourrait résulter d'une erreur technique ou d'un dysfonctionnement du système imputable à l'émetteur ou à l'opérateur de la plateforme. En réponse, il a été noté que les cas de perte de récépissés électroniques ne pouvaient pas tous être attribués à l'entrepôt, qui n'aurait pas nécessairement le contrôle, par exemple, d'un registre électronique ou d'une plateforme d'échange

de récépissés basée sur la chaîne de blocs. Il serait difficile d'élaborer des dispositions adaptées à tous les cas de figure possibles. Il a également été fait remarquer que toute exigence que l'entrepositaire pourrait imposer au porteur demandant un duplicata devait être raisonnable, comme l'exigeait le chapeau du paragraphe 1 de l'article 13. Cela permettrait de répondre à la préoccupation exprimée selon laquelle le porteur risquait d'être pénalisé lorsqu'il n'était pas responsable de la perte ou de la destruction du récépissé d'entrepôt.

58. Le Groupe de travail a longuement examiné la portée du paragraphe 5 et sa relation avec les paragraphes 1 et 3, ainsi que diverses propositions visant à les aligner. Selon un avis, ces dispositions étaient incohérentes entre elles. Le paragraphe 1 c) prévoyait que l'entrepositaire pouvait exiger du porteur une indemnité liée à l'émission du duplicata, ainsi qu'une garantie à l'appui de cette indemnité, tandis que la seconde phrase du paragraphe 3 exigeait que la partie qui demandait au tribunal le remplacement d'un récépissé d'entrepôt négociable perdu dépose une garantie pour indemniser l'entrepositaire en cas de réclamation du porteur du récépissé perdu. Ces deux dispositions supposaient que l'entrepositaire pourrait être exposé à des réclamations de la part de parties opposées, à savoir le porteur du duplicata et, éventuellement, le porteur du récépissé initial, si tant est que ce dernier était retrouvé. Il a été estimé que la solution consisterait à élargir la portée du paragraphe 5 afin de reconnaître qu'une personne qui, de bonne foi, avait acquis le récépissé d'entrepôt dont on pensait qu'il avait été perdu ou détruit pourrait être fondée à demander des dommages-intérêts également à l'entrepositaire. Selon le consensus qui a fini par se dégager, une personne prudente qui acquerrait un récépissé d'entrepôt en vérifierait normalement la validité auprès de l'entrepositaire. En outre, le respect, par le tribunal ou une autre autorité, des exigences en matière de preuve, de notification ou autres exigences procédurales visées au paragraphe 3 permettrait dans la plupart des cas d'informer le public de la perte du récépissé d'entrepôt, de sorte que l'acquéreur d'un récépissé qui avait une connaissance réelle ou présumée de sa perte ne pourrait pas introduire de bonne foi une réclamation à l'encontre de l'entrepositaire. Afin de préciser le fonctionnement du projet d'article, le Groupe de travail est toutefois convenu de supprimer la seconde phrase du paragraphe 3, mais de conserver le paragraphe 5, ainsi que le paragraphe 1 c), dont on a estimé qu'il traitait d'une situation différente.

Article 14 – Changement de format du récépissé d'entrepôt

59. Le Groupe de travail a noté que le projet d'article 14 s'inscrivait dans un contexte différent de celui des articles 17 et 18 de la LTDTE et qu'un changement de support n'aurait pas d'incidence sur la validité d'un récépissé d'entrepôt. Il est convenu de conserver le projet d'article 14 sans le modifier.

Chapitre III. Transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables

Article 15 – Transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable

60. En examinant l'emploi du terme « endossement » au paragraphe 2, le Groupe de travail a rappelé les discussions qu'il avait tenues précédemment au sujet de l'approche neutre quant au support à adopter dans la loi type (voir par. 10 à 14 ci-dessus). Il est convenu de supprimer ce terme car il était lié à l'environnement papier. Il a noté que l'adoption d'une approche neutre quant au support nécessitait d'introduire des modifications similaires dans l'ensemble du texte, et il a demandé au secrétariat d'apporter les ajustements nécessaires. Par exemple, le paragraphe 2 du projet d'article 15 se lirait donc comme suit : « Un récépissé d'entrepôt négociable électronique peut être transféré par transfert du contrôle ». Toutefois, il a été noté qu'il faudrait que le texte reste neutre sur le plan technologique et puisse résister à l'épreuve du temps, et qu'il faudrait faire preuve de prudence en apportant ces modifications, car des technologies complexes telles que la technologie des registres distribués ou la chaîne de blocs n'avaient pas encore fait leurs preuves dans le contexte des récépissés d'entrepôt. Il a également été rappelé que plusieurs

législations internes adoptaient une approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle et que le guide pour l'incorporation devrait préciser de quelle manière les articles de la loi type fonctionneraient dans ces pays.

Article 15 bis – Norme générale de fiabilité pour les récépissés d'entrepôt électroniques

61. La proposition tendant à remplacer le mot « déclaration » par « certification » à l'alinéa vi) du paragraphe a) n'a pas été appuyée car les systèmes de certification n'existaient pas partout. Il a été ajouté que cette question était de nature réglementaire. Le Groupe de travail est convenu d'examiner cette question dans le projet de guide pour l'incorporation à la lumière également des dispositions pertinentes de la LTDTE et de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance.

Article 16 – Droits du bénéficiaire du transfert en général

62. La question a été posée de savoir de quelle manière la loi type traiterai la question du transfert des droits des bénéficiaires à l'échelle internationale et les questions relatives au choix de la loi applicable. Il a été relevé que la loi type se limitait aux aspects de droit matériel. Le Groupe de travail a noté que la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières prévoyait des règles de conflit de lois pour les titres représentatifs qui pourraient compléter la loi type pour les questions de droit international privé.

Article 17 – Porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable

63. Le Groupe de travail a indiqué qu'il croyait comprendre que la notion de bonne foi visée au paragraphe 1 b) serait laissée à l'appréciation du droit interne de l'État adoptant.

64. Le Groupe de travail est convenu de placer le paragraphe 2 entre crochets afin de tenir compte du fait que les pays ne disposaient pas tous de registres des sûretés. En ce qui concerne cette disposition, il a noté que la norme de connaissance visée au paragraphe 2, qui renforçait la protection du porteur vis-à-vis des créanciers garantis, ne devait pas être interprétée comme s'appliquant aux déclarations faites par le déposant au titre de l'article 7.

Article 18 – Droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable

65. Il a été noté que les deux options figurant au paragraphe 1 du projet d'article 18 reflétaient deux approches fondamentalement différentes, et un large soutien s'est exprimé en faveur du maintien des deux options dans la loi type, ce qui permettrait de tenir compte de toutes les traditions juridiques.

66. Il a été indiqué que le paragraphe 2 ne s'appliquerait qu'à la suite du paragraphe 1 et que le Groupe de travail était convenu de préciser dans le guide pour l'incorporation que la loi type n'avait pas d'incidence sur le droit d'indemnisation dont le porteur pouvait se prévaloir à l'encontre de l'entrepositaire en vertu d'une autre loi ([A/CN.9/1158](#), par. 76).

67. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver les deux options du paragraphe 1 ; de supprimer les mots « de propriété » et d'ajouter les mots « en vertu d'une autre loi » à la fin de l'alinéa b) de l'option 2 du paragraphe 1 ; de remplacer les mots « à l'encontre d'une personne autre que le porteur protégé » par « à l'encontre d'autrui » au paragraphe 4 ; et, dans la version anglaise, de remplacer le mot « it » par les mots « the warehouse operator » à la fin du paragraphe 4.

Article 19 – Opposabilité d'une sûreté mobilière

68. Notant que le projet d'article 19 traitait de l'opposabilité d'une sûreté mobilière et non de sa constitution, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « constituée et ».

Article 20 – Déclarations de garantie de l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable

69. Compte tenu de la nécessité d'aligner le projet d'article 20 sur les deux options du paragraphe 1 de l'article 18, le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots « de la propriété du » par les mots « des droits sur le ». Il est convenu de prévoir, comme il l'avait fait pour l'article 7, que les déclarations visées à l'article 20 étaient faites de plein droit et ne nécessitaient aucune action de la part du porteur. Il a été fait remarquer que l'alinéa b) prévoyait que le porteur garantirait ne pas avoir connaissance d'un éventuel obstacle au transfert des droits, et qu'il ne présupposait pas l'existence de ces droits.

Article 21 – Déclaration de garantie limitée des intermédiaires

70. On s'est interrogé au sujet de la portée du projet d'article 21 et de sa relation avec le droit de la représentation. Un soutien a été exprimé en faveur de la suppression du projet d'article. En réponse, il a été indiqué que le projet d'article 21 jouait un rôle important dans la protection des intermédiaires financiers agissant pour le compte du porteur. Le Groupe de travail est convenu de reformuler la disposition comme suit afin de la rendre plus claire :

« L'intermédiaire dont on sait qu'il se voit confier des récépissés d'entrepôt pour le compte d'autrui peut exercer tous les droits découlant du récépissé, mais garantit uniquement, en transférant un récépissé d'entrepôt négociable, qu'il est autorisé à ce faire et ne donne pas les garanties visées à l'article 20. »

Article 22 – Absence de garantie donnée par l'auteur du transfert

71. L'avis a été exprimé qu'en exonérant l'auteur du transfert de toute responsabilité en cas de manquement de l'entrepoteur à son devoir de garde, le projet d'article risquait d'entrer en conflit avec le contrat de vente sous-jacent et l'obligation du vendeur de restituer des marchandises adaptées à l'usage auquel elles étaient destinées. C'est pourquoi il a été suggéré de permettre aux parties de modifier ces projets d'articles en vertu du projet d'article 4. En réponse, il a été indiqué que ces projets d'articles devaient faciliter la circulation des récépissés d'entrepôt, sans pour autant compromettre le respect des obligations découlant d'autres lois comme celles régissant les contrats de vente de marchandises.

72. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le texte du projet d'article 22 sans le modifier, à part le titre, qui deviendrait « Absence de responsabilité de l'auteur du transfert pour les activités de l'entrepoteur », et de faire en sorte que le contenu de l'article corresponde à son titre dans toutes les versions linguistiques.

Chapitre IV. Droits et obligations de l'entrepoteur

Article 23 – Devoir de garde

73. Le Groupe de travail a longuement débattu du projet d'article 23 et du devoir de garde qui y était envisagé pour l'entrepoteur. On a critiqué le libellé actuel au motif qu'il n'indiquait pas clairement qu'il couvrait uniquement le récépissé d'entrepôt, et non le contrat d'entreposage. De plus, le niveau de soin qui y était envisagé semblait trop faible pour garantir la valeur commerciale des récépissés d'entrepôt. Il a été estimé que le projet d'article devrait promouvoir une norme de soins plus élevée par le biais de dispositions figurant dans le récépissé d'entrepôt. Par ailleurs, il devrait clairement indiquer qu'il envisageait une norme minimale légale par défaut et que toute tentative, de la part de l'entrepoteur, d'affaiblir celle-ci serait invalide. En

outre, il a été estimé que la formule « entrepositaire ... dans ce secteur particulier » était ambiguë et qu'il faudrait lui préférer la norme du « propriétaire diligent et compétent de marchandises de ce type ».

74. Ces commentaires ont été appuyés, de même que l'avis selon lequel, tel qu'il était formulé, le second paragraphe impliquait que l'entrepositaire pourrait unilatéralement modifier le devoir de garde, ce qui ne serait pas permis dans de nombreux systèmes juridiques. Dans le même temps, il a été rappelé au Groupe de travail que, dans la pratique, les contrats commerciaux prévoyaient souvent des exclusions ou des limitations de responsabilité, et que de telles clauses étaient valides, dans certaines limites. Le projet devrait prévoir que le devoir de garde ne devrait pas être limité et devrait interdire les clauses excluant ou limitant la responsabilité en cas de fraude, de négligence grave ou autre. Toutefois, la proposition tendant à définir des normes spécifiques d'indemnisation, par exemple un montant égal à la valeur déclarée des marchandises, n'a pas été appuyée. Il a été estimé qu'il valait mieux laisser cette question aux règles générales de l'État adoptant relatives aux dommages-intérêts pour responsabilité civile ou violation contractuelle.

75. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots « entrepositaire ... dans ce secteur particulier » par « propriétaire de marchandises de ce type » au paragraphe 1, et de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« Le récépissé d'entrepôt peut prévoir des limitations et des conditions relatives aux obligations qui incombent à l'entrepositaire en vertu du présent article, mais toute clause visant à affaiblir le devoir de garde prévu au paragraphe 1 ou à exclure ou limiter la responsabilité de l'entrepositaire en cas de fraude, de faute intentionnelle, de négligence grave ou de détournement des marchandises est nulle et non avenue. La nullité d'une telle clause n'a pas d'incidence sur la validité du récépissé d'entrepôt en tant que tel. »

76. La proposition tendant à étendre la dernière phrase du paragraphe 2, tel que reformulé, à d'autres aspects du projet de loi n'a pas été appuyée.

Article 24 - Obligation de maintenir les marchandises séparées

77. Le Groupe de travail est convenu de préciser le sens du paragraphe 1 en ajoutant les mots « représentées par chaque récépissé » entre « marchandises » et « séparément ».

78. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « et le contrat d'entreposage » au paragraphe 2.

Article 25 – Privilège de l'entrepositaire

79. Il a été suggéré de supprimer le mot « raisonnablement » au paragraphe 1 c), car une dépense nécessaire à la conservation des marchandises devait être jugée raisonnable. Toutefois, rappelant les discussions qu'il avait tenues précédemment (A/CN.9/1158, par. 84), le Groupe de travail est convenu de conserver ce mot, mais en précisant qu'il qualifiait le mot « dépenses ».

80. Le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots « mentionnés au recto du » par « expressément indiqués sur le », afin de tenir compte de l'approche neutre quant au support de la loi type (voir par. 10 à 14 ci-dessus).

81. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter les mots « en sa possession » après « marchandises » au paragraphe 1.

82. Certaines délégations ont proposé de remplacer le terme « privilège » par un terme plus neutre tel que « droit de préférence » ou « droit de rétention », ou de préciser l'étendue des prérogatives que le privilège était censé conférer à l'entrepositaire (par exemple, le droit de garder ou de conserver, de refuser de restituer ou de vendre les marchandises). Selon l'avis qui a prévalu, toutefois, le mot « privilège » traduisait de manière adéquate l'effet recherché et sa mise en œuvre

pratique serait régie par les lois pertinentes de l'État adoptant (par exemple, en matière de réalisation), ce que le guide pourrait préciser.

83. On s'est interrogé sur la signification du terme « produit » figurant au paragraphe 1 (par exemple la question de savoir s'il couvrait le produit d'une assurance ou le produit de la vente d'un récépissé entre porteurs). Selon l'avis qui a prévalu, l'article se voulait général et le sens exact du mot « produit » dans ce contexte serait régi par les lois pertinentes de l'État adoptant.

84. L'avis a été exprimé que l'alinéa d) du paragraphe 1 était vague et pouvait être supprimé. En réponse, il a été expliqué que cette disposition envisageait le cas où l'entrepositaire et le porteur auraient plusieurs transactions en commun. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préciser, dans le guide pour l'incorporation, de quelle manière cet alinéa était censé s'appliquer.

85. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préciser, dans le guide pour l'incorporation, que la loi type n'avait pas vocation à prévoir un régime de priorité applicable au privilège de l'entrepositaire à l'égard des tiers et que les lois pertinentes de l'État adoptant régiraient cet aspect.

Article 26 – Obligation de restitution de l'entrepositaire

86. La crainte a été exprimée que le terme « restitution » n'implique, pour l'entrepositaire, une obligation générale d'accéder aux demandes coûteuses et irréalistes que le porteur pourrait formuler en relation avec la restitution des marchandises, y compris dans un autre pays. Il a été proposé de définir le sens de ce terme, qui pouvait avoir différentes significations (par exemple, livraison pour enlèvement, chargement), ou de renvoyer aux Incoterms 2020 de la CCI. La proposition tendant à prévoir que la restitution devrait être effectuée au lieu indiqué conformément à l'article 9-1 i) a été jugée trop restrictive. Le Groupe de travail s'est accordé à dire que l'intention visée était la remise des marchandises au porteur et qu'il ne s'agissait pas d'obliger l'entrepositaire à les envoyer à un autre endroit. À l'issue de la discussion, il est convenu de conserver le libellé actuel, mais de supprimer les mots « selon les instructions du porteur du récépissé d'entrepôt » et d'insérer les mots « ou une personne désignée par lui » après le mot « porteur ». On a noté qu'il faudrait modifier en conséquence d'autres endroits du texte (par exemple, le projet d'article 27).

87. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « la possession ou le contrôle », au paragraphe 1 b), afin de tenir compte de l'approche neutre quant au support (voir par. 10 à 14 ci-dessus). On a noté qu'il faudrait modifier en conséquence d'autres endroits du texte (par exemple, le projet d'article 27).

Article 28 – Fractionnement du récépissé d'entrepôt

88. Le Groupe de travail est convenu : a) de préciser, dans le guide pour l'incorporation, que l'entrepositaire pourrait être tenu d'identifier les marchandises correspondant aux récépissés d'entrepôt nouvellement émis en cas de fractionnement ; et b) de mentionner, dans le projet d'article, l'obligation qui incomberait à l'entrepositaire d'annuler le récépissé initial, à l'instar du paragraphe 2 de l'article 26.

Article 30 – Droit de l'entrepositaire de mettre fin à l'entreposage

89. Le Groupe de travail est convenu de remplacer, au paragraphe 1 a), les mots « qui lui sont dus » par les mots « garantis par le privilège ».

90. Les propositions tendant à aborder, au paragraphe 1 b) et au paragraphe 2, la répartition de l'excédent découlant de la réalisation du privilège et les conditions procédurales relatives à la vente publique des marchandises n'ont pas été appuyées, car il a été estimé que ces questions seraient traitées dans d'autres lois de l'État adoptant. Toutefois, le Groupe de travail est convenu de renvoyer à la loi de l'État

adoptant régissant les procédures de vente publique au paragraphe 1 b) et d'en préciser les caractéristiques habituelles dans le guide pour l'incorporation.

91. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter le paragraphe suivant :

« 3. Si l'entrepositaire estime de bonne foi que, dans le délai prévu au paragraphe 1 a), les marchandises sont susceptibles de se détériorer ou de perdre de leur valeur au point de valoir moins que le montant garanti par son privilège, il peut préciser, dans la notification adressée conformément au paragraphe 1 a), un délai qu'il aura raisonnablement réduit pour l'enlèvement des marchandises et, dans le cas où celles-ci n'auraient pas été enlevées, il peut les vendre conformément au paragraphe 1 b). »

92. La proposition tendant à supprimer, au paragraphe 3, les mots « par tout moyen légal » n'a pas été appuyée.

[Chapitre V. Certificats de gage]

93. Le Groupe de travail a entendu des explications sur le fonctionnement pratique du système double de récépissés d'entrepôt et sur les avantages économiques de celui-ci, notamment le fait qu'il permettait la réduction des coûts de financement et facilitait l'accès au crédit en permettant simultanément le négoce des marchandises entreposées et le financement garanti des flux de trésorerie de l'entreprise grâce à l'émission de deux instruments négociables distincts issus d'une transaction unique. Il a été dit que les systèmes doubles avaient contribué au développement économique des pays en développement, notamment en ce qui concerne le financement agricole. Il a été souligné que la pratique commerciale récente montrait que ces systèmes n'étaient pas plus sujets à la fraude que les systèmes simples.

94. Il a été précisé que l'adoption du chapitre V était facultative et qu'il ne faudrait pas mettre en œuvre la loi type de manière à permettre la coexistence d'un système unique et d'un système double dans un même pays. Le Groupe de travail est convenu de conserver le chapitre V.

Article 31 – Émission et forme du certificat de gage

95. Il a été expliqué que le chapitre V ne s'appliquerait qu'une fois que le certificat de gage aurait été transféré séparément du récépissé d'entrepôt, le porteur indiquant alors le montant garanti par le certificat et la date de paiement. Il a été souligné que les dispositions du chapitre V ne s'appliqueraient pas tant que le récépissé d'entrepôt et le certificat de gage circuleraient conjointement.

96. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « Aux fins du présent chapitre, », d'insérer les mots « , une fois détaché » à la fin du chapeau, de remplacer le mot « récépissé » par « certificat de gage » à la fin du paragraphe 3 a), de supprimer la première formule entre crochets au paragraphe 5 et de conserver la seconde, en supprimant les crochets.

Article 33 – Transferts et autres opérations

97. Notant que, dans la pratique commerciale, le porteur n'insérait pas toujours directement les informations sur le certificat de gage, le Groupe de travail est convenu de remplacer le mot « doit » par « veille à ce que » à la fin du chapeau du paragraphe 2, et d'ajuster les alinéas a) et b) en conséquence. Il est également convenu de supprimer le membre de phrase entre crochets au paragraphe 2 b).

Article 34 – Droits et obligations de l'entrepositaire

98. Le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots « les marchandises » par « tout ou partie des marchandises », au paragraphe 2, afin de tenir compte du cas où le récépissé aurait été fractionné, de conserver le premier membre de phrase entre crochets, en supprimant ces derniers, et de supprimer le second, au paragraphe 3, ainsi que le paragraphe 4.

Article 42 – Entrée en vigueur

99. Le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots figurant entre crochets au paragraphe 1 par le libellé « [à la date ou selon le mécanisme à préciser par l'État adoptant] », afin de tenir compte de la nécessité d'établir un système d'inscription.

B. Projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur les récépissés d'entrepôt

100. Rappelant qu'il avait déjà demandé au secrétariat d'apporter un nombre important de modifications au projet de guide pour l'incorporation afin de tenir compte de ses délibérations sur le projet de loi type, le Groupe de travail a approuvé la plupart des paragraphes du projet de guide sans autre modification. Les modifications suivantes ont été approuvées :

a) Au paragraphe 54, remplacer « des récépissés d'entrepôt » dans la première phrase par « de leur contrat d'entreposage » ;

b) Supprimer les paragraphes 56 à 61 ;

c) Au paragraphe 55, remplacer le chapeau par le texte suivant : « Si un pays souhaite promouvoir le commerce transfrontalier de récépissés d'entrepôt, il devra tenir compte des questions de droit international privé. Il pourrait notamment tenir compte des questions suivantes : » ;

d) Au paragraphe 69, ajouter une phrase au début du paragraphe pour indiquer que le déposant était partie au contrat d'entreposage ;

e) Au paragraphe 73, supprimer la phrase « Contrairement au droit régissant les instruments négociables en général, la LTRE ne crée pas de présomption de négociabilité. » ;

f) Au paragraphe 90, compléter la dernière phrase pour qu'elle fasse également référence aux indications manquantes ou inexactes et pas seulement aux indications incorrectes ;

g) Au paragraphe 114, ajouter une deuxième phrase pour indiquer ce à quoi le chapitre III s'applique ;

h) Au paragraphe 127, ajouter une phrase expliquant que le paragraphe 2 de l'article 12 ne concerne que les États dont la législation prévoit un registre des sûretés mobilières ;

i) Au paragraphe 142, ajouter les mots « en vertu du récépissé d'entrepôt » après le mot « recours » dans la deuxième phrase ;

j) Au paragraphe 149, remplacer les mots « de même nature » dans la deuxième phrase par « de même qualité » ;

k) Au paragraphe 170, clarifier l'explication du paragraphe 3 de l'article 30 en précisant que l'entrepoteur ne peut se prévaloir de ce paragraphe que s'il ignorait, au moment où les marchandises lui ont été confiées, qu'elles étaient dangereuses ;

l) Au paragraphe 185 de la version russe du guide, insérer le mot « seulement » pour rendre compte de la modification correspondante que le Groupe de travail était convenu d'apporter à l'article 34 de la version russe de la loi type ;

m) Au paragraphe 209, insérer une phrase pour indiquer qu'une réglementation applicable aux entrepositaires pouvait les obliger à émettre des récépissés d'entrepôt.